

Règlement du Concours des « Déchiffreurs de Langues » 2023-2024

Article 1 – Présentation du Concours

1.1 L'Inalco, Institut National des Langues et Civilisations Orientales, organise en 2024 un Concours de linguistique à destination des lycéens scolarisés dans des établissements du secondaire. Ce concours s'inscrit dans le cadre de la Cordée « Langues et Cultures du Monde », elle-même inscrite dans le cadre plus général et national des Cordées de la Réussite.

1.2 Le Concours de linguistique de l'Inalco consiste en une série de trois à six exercices, chacun portant sur une langue ou sur une question de linguistique différente. La majeure partie des exercices sont accompagnés d'explications, d'indices ou de questions permettant une mise en réussite des participants.

1.3 La participation au concours se fait uniquement par équipes de 3 à 4 personnes.

1.4 Le premier tour du concours aura lieu entre le XX et le XX, en fonction du choix de chaque établissement. Le second tour du concours aura lieu courant mai, à une date et horaire unique, à la fois en présentiel à l'Inalco et en distanciel.

Article 2 – Inscription au Concours

2.1 L'inscription du concours se fait soit par retour de la fiche d'inscription-établissement par mail, soit en ligne en remplissant le formulaire dédié.

2.2 La participation au concours est gratuite et ouverte à toute personne inscrite au lycée pour l'année en cours.

Article 3. Déroulement du Concours

3.1 L'Inalco est en charge de la préparation des sujets du concours et de leur transmission aux référents des établissements participants.

3.2 L'organisation matérielle des épreuves du concours, et sa régularité, est de la responsabilité des établissements participants.

3.3 Les participants notent leurs réponses sur le « Livret-réponse ». L'ensemble des livrets-réponses doit être renvoyé à l'Inalco par le référent-concours de l'établissement au plus tard la semaine suivant

l'organisation du concours.

3.4 Le jeu-concours peut se dérouler plus tard au sein d'un établissement. Dans ce cas, les participants tardifs ne pourront pas participer au classement.^[1] Dans ce cas, l'école recevra tous les prix liés à la participation de l'établissement (mais sans attribution particulière à tel ou tel élève).

Article 4. Correction des épreuves et classement des participants

4.1 Les « Livrets-réponses » sont corrigés manuellement, et de façon anonyme. Si certaines réponses sont illisibles ou ambiguës, la réponse sera considérée comme fausse.

4.2 A visée pédagogique, le Concours conduira à dégager des lauréats, mais pas à classer l'intégralité des participants. Le nombre de lauréats pourra varier à la libre appréciation du jury.

4.3 Les élèves ont la possibilité de participer seul ou en équipe au concours ; des lauréats seront donc désignés pour chacune de ces deux modalités de participation.

4.4 Les résultats seront adressés par email à chaque référent-établissement au début du mois de mai.

Article 5. Lot et prix

5.1. Les lauréats recevront des lots de livres et pourront être invités, dans la mesure où cela est matériellement possible, à un séminaire-rencontre avec des chercheurs à l'Inalco.

5.2. Les établissements participants au concours recevront des livres en rapport avec la linguistique et/ou les langues et cultures enseignées à l'Inalco. Ces établissements s'engagent à les mettre à disposition des élèves au sein de leurs CDI.

Article 6. Engagement et responsabilités

6.1. La participation au concours de linguistique organisé par l'Inalco implique l'acceptation pleine et entière du règlement, la renonciation à tout recours concernant les conditions d'organisation et de déroulement du jeu, ainsi que l'acceptation pure et simple des résultats et de l'attribution des prix.

6.2. L'Inalco ne peut être tenu pour responsable des pertes de courrier pouvant survenir dans les services de distribution ni de toute perturbation due à des faits de grève, incidents techniques ou autres événements indépendants de sa volonté.

6.3. Les gagnants des premiers prix acceptent de participer à toute opération de communication ou de promotion liée à ce concours, et dans ce cadre, à l'utilisation totale ou partielle de leur nom et/ou de leur image sur tous supports.^[1] Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06/01/1978 et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), les participants disposent d'un droit d'accès aux données personnelles les concernant.

Le présent règlement, valable pour l'année 2023-2024, a été publié sur le site internet de l'Inalco le 15.02.2024.